

21 septembre 2023

La Commission de l'énergie de l'Ontario autorise Enbridge Gas Inc. à construire les gazoducs qui font partie du projet d'expansion du canton de Selwyn

DÉCISION

Le 21 septembre 2023, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa décision et son ordonnance accordant à Enbridge Gas Inc. (Enbridge) l'autorisation de construire un gazoduc d'environ 8,4 kilomètres et les installations connexes (le Projet) dans le canton de Selwyn. La CEO a conclu que le Projet était dans l'intérêt public et a approuvé la demande d'Enbridge, sous réserve de ses [conditions d'approbation standard](#) pour la construction d'un gazoduc.

À PROPOS DU PROJET

Enbridge a déposé une demande d'autorisation de construire un gazoduc desservant le canton de Selwyn.

Le Projet, qui fournira un service de gaz naturel à 87 clients (66 résidentiels et 15 d'affaires et 6 industriels), est l'un des 28 projets, répartis dans 43 communautés, sélectionnés pour recevoir un financement dans le cadre de la phase 2 du Programme pour l'expansion de l'accès au gaz naturel (PEAGN) du gouvernement de l'Ontario.¹

Le PEAGN fournit des fonds aux distributeurs de gaz naturel de l'Ontario pour soutenir l'expansion de l'accès au gaz naturel dans les communautés qui ne sont actuellement pas connectées au réseau de gaz naturel. Le financement du PEAGN est destiné à rentabiliser des projets qui ne seraient pas rentables autrement, selon la méthodologie de la CEO.²

INTERVENANTS AYANT PRIS PART À LA PROCÉDURE

Les organisations suivantes se sont vu accorder le statut d'intervenant dans la procédure :

- Environmental Defence;
- Federation of Rental-housing Providers;
- Pollution Probe.

CONSIDÉRATIONS ET CONCLUSIONS

En déterminant que le Projet était dans l'intérêt du public, et conformément à sa [Liste de questions standard pour accorder une autorisation de construire](#), la CEO a tenu compte des facteurs suivants :

1. La nécessité du projet;
2. Les solutions de rechange au projet;

¹ Règlement de l'Ontario 24/19 : Expansion des réseaux de distribution de gaz naturel, en vertu de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, chap. 15, annexe B, en vigueur le 8 juin 2021.

² E.B.O. 188

3. Les coûts et facteurs économiques du projet;
4. Les impacts environnementaux;
5. La carte du tracé et la forme des ententes avec les propriétaires fonciers;
6. La consultation des Autochtones;
7. Les conditions d'approbation.

Nécessité du projet (section 3.1, p. 7-13)

La CEO a conclu que le Projet d'Enbridge était nécessaire. La CEO a accepté les prévisions de la consommation des clients d'Enbridge pour le projet, qui confirment la nécessité du projet.

Solutions et installations de rechange au projet (section 3.2, p. 13 à 14)

La CEO a estimé que le projet était la meilleure solution pour répondre aux besoins. La CEO a noté que, pour atteindre l'objectif du gouvernement de l'Ontario dans le cadre du PEAGN, qui consiste à servir les communautés non desservies, il n'est pas nécessaire d'envisager des solutions de planification intégrée des ressources pour les projets approuvés par le PEAGN.

Coûts et facteurs économiques du projet (section 3.3, p. 14 à 21)

Coûts du projet

La CEO a conclu que le coût total estimé et actualisé du Projet est raisonnable compte tenu des recettes prévues de celui-ci.

Facteurs économiques

La CEO a accepté les prévisions d'Enbridge concernant la consommation de ses clients et les revenus associés et est convaincue que, grâce au financement du PEAGN et à la surtaxe d'expansion du réseau, le projet sera rentable.

La CEO a noté que les clients existants sont protégés contre d'éventuelles insuffisances de revenus grâce à l'application d'une période de stabilité tarifaire de 10 ans au cours de laquelle Enbridge est responsable de toute insuffisance de revenus par rapport aux prévisions. Cela permet de se prémunir contre les éventuelles estimations d'inscription de clients ou de consommation de gaz naturel trop faibles.

Lors de la première demande de majoration tarifaire suivant l'expiration de la période de stabilité tarifaire, la CEO examinera les coûts et les revenus réels du projet et déterminera les montants à comptabiliser dans les tarifs. La CEO a également noté qu'il n'est pas garanti pour Enbridge de recouvrer la totalité de ses coûts.

Impacts environnementaux (section 3.4, p. 21 à 23)

La CEO a constaté qu'Enbridge avait rédigé le rapport environnemental, conformément à ses lignes directrices en matière d'environnement, et qu'Enbridge s'était engagé à mettre en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans le rapport environnemental et à achever le plan de protection de l'environnement avant le début des travaux de construction. La CEO a également noté que les conditions d'approbation standard pour l'autorisation de construire exigent qu'Enbridge obtienne toutes les autorisations, tous les permis, toutes les licences et tous les certificats nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Projet proposé.

Carte du tracé et forme des ententes avec les propriétaires fonciers (section 3.5, p. 23)

La CEO a approuvé les formes des ententes relatives à la servitude permanente et à l'utilisation temporaire des terres proposées par Enbridge.

Consultation des Autochtones (section 3.6, p. 24 à 25)

La CEO a estimé qu'Enbridge avait respecté ses lignes directrices en matière d'environnement en ce qui concerne la consultation des Autochtones, et que l'obligation de consultation avait été remplie de manière satisfaisante. La CEO précise que le ministère de l'Énergie a fourni une lettre d'opinion indiquant qu'il est convaincu que les efforts d'Enbridge à ce jour sont satisfaisants pour s'acquitter de l'obligation de consultation de la Couronne en ce qui concerne le Projet.

Conditions d'approbation (section 3.7, p. 25)

La CEO a approuvé le Projet sous réserve du respect par Enbridge des conditions d'approbation figurant à l'annexe A de sa décision.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Contactez-nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié aujourd'hui, qui est le document officiel de la CEO.*